



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 21581

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question des indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle. En effet, depuis la loi du 10 juillet 1991, l'Etat a mis à la charge des barreaux, la gestion du service public de l'aide juridictionnelle. Or il s'avère que cette profession supporte la charge d'un service public de solidarité et la majeure partie du coût de fonctionnement de ce service, les indemnités allouées étant nettement inférieures au coût de revient de la prestation délivrée. Le problème est d'autant plus alarmant qu'il concerne au premier chef les jeunes avocats qui sont souvent nommés alors qu'ils éprouvent d'ores et déjà de lourdes difficultés financières. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette situation injuste par une revalorisation des indemnités pour couvrir l'ensemble des frais engagés par la profession.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats fixé par le barème prévu à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, qui s'est substitué à l'ancien système d'indemnisation, a permis une revalorisation substantielle de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Le budget de l'Etat consacré à l'aide juridictionnelle est ainsi passé de 400 millions de francs en 1990 à plus de 1,2 milliard actuellement. Il devrait atteindre 1,4 milliard en 1999. En outre, l'article 20 de la loi de finances n° 97-1269 du 30 décembre 1997 a réévalué l'unité de valeur en matière d'aide juridictionnelle, en la portant de 130 à 132 francs, ce qui correspond à un effort budgétaire de 14 millions de francs. Selon les dispositions de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le montant de cette unité de valeur est assorti d'un coefficient variable selon les barreaux au cours de l'année précitée et varie de 132 à 150 francs selon la charge de travail de ceux-ci. Enfin, le projet de loi relatif à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, dont la discussion se poursuit devant le Parlement, étend le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux pourparlers transactionnels entrepris en dehors de tout procès même si ceux-ci n'ont pas abouti à un accord. Il permet également la rétribution par l'Etat du conseil assistant une personne mise en cause ou une victime au cours d'une mesure de médiation pénale. De surcroît, le texte pose pour la première fois le principe de la rétribution par l'Etat de l'avocat qui prête son concours aux personnes formulant une demande devant les juridictions des pensions militaires. Ces dispositions devraient permettre de mieux garantir les droits des justiciables et d'améliorer les conditions matérielles d'intervention des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21581

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6246

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 112